



Bruxelles, le 10 avril 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0185 (COD)

7785/17
ADD 1

CODEC 506
TELECOM 75
COMPET 224
MI 287
CONSOM 120

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de Chypre, de la Croatie, de la Grèce et de l'Espagne

À la suite des résultats du troisième trilogue qui s'est tenu le 31 janvier, dont la présidence maltaise a fait état lors de la réunion du COREPER I du 1^{er} février, et de la mise au point du texte de compromis lors de la réunion du COREPER I du 8 février, nous estimons devoir prendre position sur un certain nombre de questions qui compromettent l'équité globale de l'accord.

Avant toute chose, nous souhaitons exprimer notre vive déception car le texte final s'éloigne trop de l'orientation générale, ainsi que de l'évaluation et de la proposition initiales de la Commission européenne quant à la mise en œuvre durable de l'"itinérance aux tarifs nationaux" (IATN).

Bien que nous adhérions pleinement au concept de l'IATN et soutenions fermement la suppression des frais d'itinérance au détail pour les consommateurs, comme le prévoit le règlement (UE) 531/2012, il nous semble que le texte final n'empêche pas de manière effective que les fournisseurs de services d'itinérance réglementés subissent des pertes irrécouvrables, en particulier lorsque ces fournisseurs affichent des déséquilibres significatifs entre les volumes d'itinérance entrants et sortants. L'objectif politique visant à supprimer les frais d'itinérance supplémentaires d'ici juin 2017 aurait pu être atteint en adoptant une approche durable et équitable pour tous les États membres, y compris ceux présentant des spécificités telles qu'une forte saisonnalité, une dispersion géographique de l'infrastructure du réseau et un déséquilibre prononcé du trafic d'itinérance.

Le fait de permettre aux fournisseurs de téléphonie mobile de recouvrir l'ensemble des coûts occasionnés par l'adoption de l'IATN et de ne pas dissuader d'investir dans les marchés visités constituaient des principes de base fondamentaux destinés à assurer la durabilité de l'écosystème européen de la téléphonie mobile et à éviter toute distorsion. En dépit de ces principes de base, les valeurs fixées pour la courbe descendante des plafonds en matière de données d'itinérance de gros, notamment, ne peuvent permettre de recouvrer ces coûts, engendreront inévitablement des distorsions sur les marchés visités et mettront en péril les investissements dans ce secteur d'activité essentiel.

Dans ces conditions, la suppression des frais d'itinérance au détail constituera un défi majeur pour le secteur de la téléphonie mobile dans l'ensemble de l'UE, dont la charge aurait dû être répartie de manière équitable entre tous les États membres. Or, le compromis final fait peser l'essentiel de la charge sur un petit nombre de pays présentant les spécificités mentionnées ci-dessus, ce qui risque certainement de provoquer, au niveau national, une augmentation des prix pratiqués sur le marché intérieur en raison de l'effet dit de "vases communicants". Cette distorsion provoquera des subventions croisées par lesquelles les consommateurs nationaux des pays concernés finiront par subventionner les utilisateurs internationaux en itinérance.

Il est en outre regrettable que le mécanisme proposé en matière de viabilité, auquel il n'aurait été fait appel que dans des cas extrêmes et dûment justifiés et qui aurait pu fournir l'unique porte de sortie en cas de situation de grande distorsion potentiellement catastrophique, ne fasse pas partie de l'accord. Le retrait de cette disposition a pour effet d'éliminer le moyen de résoudre rapidement et de manière objectivement équitable les questions liées au recouvrement des frais d'itinérance, constitue une preuve supplémentaire du déséquilibre de l'accord conclu et entraîne une discrimination potentielle entre les opérateurs de détail qui bénéficient d'un mécanisme en matière de viabilité et les opérateurs de gros qui sont privés de cette sauvegarde.

Compte tenu de ce qui précède, nous invitons la Commission a) à suivre de près toute évolution liée à l'IATN et les répercussions à travers l'UE de la suppression des frais d'itinérance au détail sur les marchés nationaux, b) à être prête à prendre, si nécessaire, des mesures correctives même avant la date de révision prévue dans le texte approuvé, et c) à examiner en détail l'impact de l'IATN sur les investissements au moment de présenter le bilan des effets de l'IATN au Parlement européen et au Conseil.

Enfin, en dépit du contexte difficile, nous déclarons une fois encore que nous soutenons pleinement le principe de l'IATN pour les consommateurs et la poursuite de la fourniture de services de téléphonie mobile de qualité élevée à tous les utilisateurs.
